



Réunion du Conseil Municipal

1^{er} octobre 2024 à 19 heures 30

PROCÈS VERBAL DE SÉANCE



CM_04_2024

Ouverture de la séance – désignation du secrétaire de la séance

Francis RICARTE

APPROBATION À L'UNANIMITÉ

Lecture des procurations :

Michel FIGUERAS donne procuration à *Claude ARNAL* ;

Pierre ROUCAYROLS donne procuration à *Francis RICARTE* ;

Approbation du compte rendu du conseil municipal du 9 juillet 2024

APPROBATION À L'UNANIMITÉ

Ajout de questions supplémentaires

- Mise en place autorisations de contractualisation pour accroissement saisonnier et accroissement temporaire d'activité.

APPROBATION À L'UNANIMITÉ

Informations au Conseil

A. Décisions administratives

Date	N° Acte	Objet	Montant HT
26/07/2024	DEC-2024-013	ACQUISITION COPIEUR ECOLE ELEMENTAIRE- MTM BUREAUTIQUE	2 472,00
26/07/2024	DEC-2024-014	MISE A JOUR SITE INTERNET VIA APPLICATION INTRAMUROS	180,00/AN
26/07/2024	DEC-2024-015	ATTRIBUTION EGLISE LOT 1 - BOURGEOIS (30300 FOURQUES)	371 080,88
26/07/2024	DEC-2024-016	ATTRIBUTION EGLISE LOT 2 - MEDITRAG (34630 SAINT THIBERY)	35 037,45
26/07/2024	DEC-2024-017	ATTRIBUTION EGLISE LOT 3 - IVORRA MENUISERIES (34120 PEZENAS)	9 995,00
26/07/2024	DEC-2024-018	ATTRIBUTION EGLISE LOT 4 - SAS METIERS DU FER (34700 LODEVE)	8 885,00
26/07/2024	DEC-2024-019	ATTRIBUTION PIERRE DENTAL - EUROVIA (34500 BEZIERS)	575 000,00
26/07/2024	DEC-2024-020	ATTRIBUTION CHEMINS COMMUNAUX - EUROVIA (34500 BEZIERS)	546 017,80

B. Courriers reçus

- Yohann NEDELEC - CNFPT de l'Hérault - Président

Objet : Rapport d'activité 2023 | Date de réception du courrier : 11 septembre 2024

- F.X. LAUCH - Préfet de l'Hérault & Frédéric ROIG – Président AMF

Objet : Préparation risque d'inondation | Date de réception du courrier : 05 septembre 2024

- Le Chef de Bureau – Préfecture de l'Hérault – Pierrette OUAHAB

Objet : Enquête publique digues de protection | Date de réception du courrier : 13 septembre 2024

- Syndicat intercommunal d'adduction d'eau du Bas Languedoc – Marc COUSTOL

Objet : Point sécheresse du 5 septembre 2024 | Date de réception du courrier : 16 septembre 2024

- Le Chef de Bureau – Préfecture de l'Hérault – Pierrette OUAHAB

Objet : Projet de nouvelle carrière à S^t Thibéry | Date de réception du courrier : 01 octobre 2024

ORDRE DU JOUR

Financement du programme d'investissement

1.1 Fonds de concours pour la rénovation de la Maison Médicale - CA Hérault Méditerranée ;

Conformément aux articles L5214-16 et L 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, un EPCI à fiscalité propre peut verser des fonds de concours à ses communes membres afin de financer la réalisation d'un équipement, après accords concordants exprimés à la majorité simple du Conseil Communautaire et des Conseils Municipaux concernés.

Toutes les communes de la CA Hérault Méditerranée sont bénéficiaires à l'exception des communes d'Agde et de Pézenas. Un projet sera retenu par commune tous les 4 ans afin de pouvoir offrir cette opportunité à l'ensemble des communes du territoire. Cette occurrence pourra être assouplie en fonction du nombre de projet réellement présenté et de l'enveloppe disponible.

La Commune avait sollicité la CA Hérault Méditerranée afin que le projet retenu soit celui de la rénovation du Centre Médical.

Le projet prévoit la réalisation d'un programme complet de travaux pour la rénovation énergétique et fonctionnelle de la Maison Médicale de Florensac. Des travaux pour la rénovation des abords et leur sécurisation sont également projetés. Il s'agit de sécuriser l'utilisation de l'espace et garantir son utilisation exclusive par les utilisateurs et les professionnels du Centre Médical, ainsi que d'optimiser la durabilité du projet environnemental (essences végétales, coût d'entretien notamment).

Le montant prévisionnel de l'opération est de 563 460 € HT.

Le Conseil Communautaire lors de sa séance du 13 février 2023 a proposé le versement de ce fonds de concours à hauteur de 125 000 € pour la réalisation de ce projet de rénovation.

DEL_2024-044

APPROBATION À L'UNANIMITÉ

1.2 Fonds de concours – Entrée de ville Avenue Pierre DENTAL - CA Hérault Méditerranée ;

Conformément aux articles L5214-16 et L 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, un EPCI à fiscalité propre peut verser des fonds de concours à ses communes membres afin de financer la réalisation d'un équipement, après accords concordants exprimés à la majorité simple du Conseil Communautaire et des Conseils Municipaux concernés.

La Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée a décidé par délibération n°1883 du 13 juin 2016 de mettre en œuvre une politique d'aide aux communes pour réaliser des aménagements et des équipements améliorant le cadre de la vie des habitants et de l'attractivité du territoire.

La Commune s'est engagée dans un programme de rénovation des voiries communales. Il s'agit ici du projet de rénovation de l'avenue Pierre Dental, entrée principale de Florensac depuis Saint-Thibéry. Il est envisagé une réfection totale de la chaussée, avec trottoirs en béton désactivé.

Le montant prévisionnel de l'opération est de 619 500 € HT.

Le Conseil Communautaire lors de sa séance du 11 avril 2024 a proposé le versement de ce fonds de concours à hauteur de 125 000 € pour la réalisation de ce projet de rénovation.

DEL_2024-045

APPROBATION À L'UNANIMITÉ

1.3 Préparation des dossiers de demande de subvention;

Le programme des travaux nécessite que nous puissions solliciter les financeurs potentiels rapidement. Quatre projets futurs ont été examinés :

1.3.1 INSTALLATION DE TOILETTES PUBLIQUES MODULAIRES ;

Il est envisagé d'installer 5 toilettes publiques modulaires dans le village. Les sites pressentis pour ces installations sont les suivants :

Bas de la Promenade ; Boulodrome ; Domaine du Bosquet ; Cimetière ; Église.

L'ensemble de ce projet représente une estimation globale totale de 300 000 € en incluant les travaux de préparation (démolition, terrassement, raccordements fluides et ouvrages maçonnés) et l'acquisition des modules.

Il est proposé de solliciter le Conseil Départemental 34 ainsi que l'État dans le cadre de la DETR 2025.

DEL_2024-046

APPROBATION À L'UNANIMITÉ

1.3.2 MODERNISATION DES LOCAUX D'ACCUEIL DES PLUS JEUNES FLORENSACOIS ;

Nous réfléchissons au moyen d'augmenter la capacité des structures d'accueil de la petite enfance sur la commune. Un projet est à l'étude. Il consiste à renforcer des structures existantes tout en améliorant l'existant.

Ce projet est évalué à 120 000 €. Il est proposé de solliciter le Conseil Départemental 34 et l'État.

DEL_2024-047

APPROBATION À L'UNANIMITÉ

1.3.3 RÉNOVATION DE L'ENTRÉE DE VILLE ;

Conformément aux articles L5214-16 et L 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, un EPCI à fiscalité propre peut verser des fonds de concours à ses communes membres afin de financer la réalisation d'un équipement, après accords concordants exprimés à la majorité simple du Conseil Communautaire et des Conseils Municipaux concernés.

La Commune s'est engagée dans un programme de rénovation des voiries communales. Il s'agit ici du projet de rénovation de l'avenue François MIOCH, entrée principale de Florensac depuis Agde et Marseillan. Il est envisagé une réfection totale de la chaussée, des réseaux, avec trottoirs en béton désactivé.

Il est proposé de solliciter l'attribution du fonds de concours de la CA Hérault Méditerranée (application de la délibération communautaire n°1883 du 13 juin 2016) d'un montant de 125 000 €, destiné à aider les communes à réaliser des aménagements et des équipements améliorant le cadre de la vie des habitants et de l'attractivité du territoire.

Le montant prévisionnel de l'opération n'est pas encore connu mais il convient de prendre rang dès maintenant.

DEL_2024-048

APPROBATION À L'UNANIMITÉ

1.3.4 RÉNOVATION DES ABORDS DE LA MAISON MÉDICALE.

La rénovation complète de la maison médicale touche à sa fin, il convient aujourd'hui d'achever l'aménagement des abords et des voiries débouchant sur l'avenue de Pomérols (Route Départementale 18). Cet aménagement comprend notamment la refonte complète de la voirie, la mise en accessibilité des accès, leur sécurisation ainsi que l'interconnexion avec l'ensemble des voiries existantes.

Le montant prévisionnel de l'opération a été évalué à la somme de 143 000 € HT. Il est proposé de solliciter le Conseil Départemental 34 dans le cadre du reversement des amendes de police.

DEL_2024-049

APPROBATION À L'UNANIMITÉ

Vie communale

1.4 Lutte contre la destruction des abeilles

Le frelon asiatique massacre les abeilles en grand nombre. D'une efficacité redoutable, il semble que rien ne puisse arrêter sa progression sur le territoire français et dans le monde entier où il gagne peu à peu du terrain.

Cette espèce invasive est classée par Arrêté Ministériel dans la liste des dangers sanitaires au regard de l'impact environnemental avéré sur la santé des populations d'abeilles, et sur l'entomofaune locale (autres pollinisateurs). Très tenace, le frelon s'avère capable d'absorber ainsi des couvains entiers (c'est-à-dire toute abeille en cours de développement : les œufs, les larves et nymphes comprises), ce qui pourrait provoquer à long terme la ruine des apiculteurs, totalement démunis face à ce phénomène et déjà particulièrement frappés par la perte progressive de leurs cheptels principalement due à des problèmes environnementaux.

Il est proposé de mettre un dispositif d'aide financière afin de participer à la lutte collective, au bénéfice des particuliers.

Intitulé du programme : aide financière pour la destruction de nids de frelon asiatique.

Montant de l'aide financière : 50 € par nid de frelon asiatique détruit sur présentation de la facture d'un professionnel.

Les bénéficiaires potentiels sont les particuliers propriétaires fonciers ou ayants droit de la commune.

DEL_2024-049

APPROBATION À L'UNANIMITÉ

1.5 Installation borne de recharge électrique pour les véhicules électriques ;

La Commune de Florensac a été sollicitée pour l'installation d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques.

L'installation de cette activité comprendrait l'implantation d'une borne de recharge et ses 2 points de charge de 22kVA chacun, ainsi que la réquisition de deux places de parking de 15m² chacune.

Conformément à l'article L 2122-1-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, s'agissant d'une demande d'occupation du domaine public en vue d'une exploitation économique par le biais d'une manifestation d'intérêt spontanée, la commune est tenue de procéder à une publicité avant d'envisager de délivrer cette autorisation, afin de s'assurer de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente.

Les emplacements étant situés sur une parcelle du domaine public communal, l'autorisation d'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable. Il est rappelé que la présente occupation serait consentie à titre précaire et qu'elle ne saurait en aucun cas être assimilée à un bail commercial ni par conséquent se voir régie par les articles L.145-1 à L. 145-60 du Code de Commerce.

Conformément au Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, cette occupation donne lieu au versement d'une redevance à la commune proposée par le prestataire.

Il est précisé que le montant de la redevance versée à minima, au titre de cette occupation par les candidats, inclura le remboursement de la consommation en énergie à N+1.

Dans le cadre où le candidat retenu est reconnu d'intérêt national, il sera exempté de taxe d'occupation, conformément au décret du 31 octobre 2014.

Il a été proposé d'organiser la procédure réglementaire nécessaire à la concrétisation de ce projet.

DEL_2024-050

APPROBATION À L'UNANIMITÉ

1.6 Schéma d'accessibilité numérique (site Internet, borne, application, etc...) ;

L'accessibilité numérique permet aux personnes en situation de handicap d'accéder aux contenus et services numériques.

L'accessibilité couvre également des notions liées à la compatibilité matérielle et logicielle ainsi qu'à la performance des réseaux. Tous les utilisateurs, sans discrimination, pourront alors percevoir, comprendre, naviguer dans les dispositifs numériques mais aussi interagir, créer du contenu ou apporter leur contribution à l'univers numérique.

Cependant, l'accessibilité touche des personnes ne présentant pas de situation de handicap : elle bénéficie notamment aux seniors dont les capacités tendent à se réduire avec l'âge.

Le 11 février 2005 est parue la loi n 2005-102 du 11 février 2005 dite « handicap », rappelant que les services de communication en ligne des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent doivent être accessibles à tous.

Ainsi, les services de communications ciblés sont :

- les sites internet, intranet et extra net;
- les applications mobiles;
- les progiciels web ou mobiles;
- le mobilier urbain numérique pour sa partie applicative et interactive.

Le décret du 24 juillet 2019 précise une mise en conformité selon la publication de 3 documents spécifiques :

- un schéma pluriannuel de mise en accessibilité des outils numériques accessible et consultable sur le site internet (à l'échelle de l'organisation) ;
- les plans d'actions annuels liés au schéma ayant cours (à l'échelle de l'organisation) ;
- une déclaration d'accessibilité (à l'échelle de chaque produit et service numérique).

De surcroît, est définie une notion de charge disproportionnée, définie selon la taille, les ressources et la nature de l'organisme, ne permettant pas d'assumer cette mise en accessibilité car l'estimation des avantages attendus par les personnes handicapées est trop faible au regard des coûts, de la fréquence et de la durée d'utilisation.

Afin d'inciter les organismes concernés à entamer cette démarche, la loi pose, en cas de méconnaissance des obligations ci-dessus rappelées, des sanctions administratives pouvant aller jusqu'à 20 000 € par an et par service pour les communes de plus de 5 000 habitants.

Bien que ce sujet d'inclusion soit pris en compte depuis de nombreuses années par les services florensacois, il est donc proposé de procéder à la formalisation de ces démarches comme prévu dans la loi, et ce en présentant le premier schéma directeur pluriannuel d'amélioration de l'accessibilité numérique qui couvrira la période 2023-2026.

Le schéma pluriannuel sera par la suite décliné en plans annuels qui seront soumis au vote du Conseil Municipal chaque fin d'année.

DEL_2024-051

APPROBATION À L'UNANIMITÉ

Aménagement de l'espace

1.7 Modification N°2 – Plan Local d'Urbanisme;

Le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Florensac a été validé par le Conseil Municipal lors de sa séance du 28 septembre 2017. Une première modification simplifiée a été approuvée par le Conseil Municipal en date du 28 août 2019.

Il convient aujourd'hui de lancer une deuxième modification du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Florensac portant sur les éléments suivants :

- Interdiction stationnement camping-car, mobil-home, etc... en dehors des zones de camping ;
- Règlement sur les clôtures à ajuster en fonction de l'existant ;
- Permettre les climatiseurs, mais avec règles d'intégration.

Après en avoir débattu, il a été proposé au Conseil Municipal de définir les modalités de concertation suivantes :

- Affichage pendant 1 mois de la présente délibération ;
- Affichage pendant 1 mois de l'arrêté du maire prescrivant la modification simplifiée n°2 ;
- Mention de cet arrêté dans un journal local ;
- Registre en mairie ;
- Possibilité d'écrire au maire ;
- Mise à disposition du public pendant 1 mois en Mairie.

Il est proposé en outre d'autoriser le maire ou son représentant à prescrire par le biais d'un arrêté, la modification simplifiée n°2 du PLU de Florensac

DEL_2024-052

APPROBATION À L'UNANIMITÉ

Vie administrative

1.8 Fongibilité des crédits 2024 ;

Le référentiel M57 étend à toutes les Collectivités Territoriales les règles budgétaires assouplies offrant une plus grande marge de manœuvre et souplesse budgétaire aux gestionnaires et notamment en matière de fongibilité des crédits.

Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre de finances pour 2019 et l'Arrêté Ministériel du Ministre de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales et du Ministre de l'Action et des Comptes Publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux Collectivités Territoriales ;

Considérant que la collectivité a adopté par la délibération n°2021-059 du Conseil Municipal en date du 14 octobre 2021 la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2022 et que cette norme comptable s'applique au budget principal.

Vu l'article L. 5217-10-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, « dans la limite fixée à l'occasion du budget et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, l'assemblée délibérante est informée de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance ».

Il a été proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- Autoriser M. le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section.
- Donner tous pouvoirs à M. le Maire à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

DEL_2024-053

APPROBATION À L'UNANIMITÉ

1.9 Adoption C.F.U. au 1er janvier 2025 pour exercice 2024 ;

L'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 généralise le Compte Financier Unique (CFU) au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026.

Les collectivités sous instruction M57 (Collectivités Territoriales, groupements, Etablissements Publics Locaux, Services d'Incendie et de Secours, Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale, Centre National de la Fonction Publique Territoriale, associations syndicales autorisées) pourront, dès leurs comptes 2024, produire un compte financier unique et devront basculer au CFU au plus tard au titre de l'exercice 2026.

Dans les deux cas, l'application du référentiel M57 et la dématérialisation des documents budgétaires au format XML vers la Préfecture sont des prérequis.

Le CFU se substitue au compte administratif ainsi qu'au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents.

La Commune de Florensac peut produire un CFU à partir des comptes de l'exercice 2024 sans conclure de convention avec l'État seulement en affirmant leur intention auprès du SGC LITTORAL de Sète.

Au regard du bilan de l'expérimentation menée sur la période 2020-2023 qui indique que notre éditeur (Berger Levraut) est un éditeur particulièrement rompu à l'exercice et offre toutes les garanties en termes d'assistance, il nous est proposé dans ces conditions d'adopter le CFU dès 2025 pour l'exercice 2024.

DEL_2024-054

APPROBATION À L'UNANIMITÉ

1.10 Subvention aux associations ;

Certains élèves attirent l'attention des enseignants car leurs attitudes, leurs réponses aux consignes et leur adaptation à la vie collective révèlent des difficultés susceptibles de nuire à leur avenir scolaire.

Le Réseaux d'Aides Spécialisées aux Élèves en Difficulté (RASED) est un dispositif de l'Éducation Nationale qui dispense des aides spécialisées aux élèves d'écoles maternelles et élémentaires en difficulté. Ces aides sont d'ordre pédagogiques ou rééducatives.

Les RASED rassemblent des psychologues scolaires et des professeurs des écoles spécialisés. Ils sont membres à part entière de l'équipe enseignante des écoles où ils exercent. Ils interviennent auprès des élèves de la maternelle au CM2, en classe ou en petits groupes. Leur travail spécifique, complémentaire de celui des enseignants dans les classes, permet d'apporter en équipe une meilleure réponse aux difficultés d'apprentissage et d'adaptation aux exigences scolaires qu'éprouvent certains élèves.

Afin de permettre aux enseignants spécialisés et psychologues du RASED de pouvoir exercer au mieux leur mission, la commune met des locaux et des moyens matériels à leur disposition.

En date du 27 février 2024, le Conseil Municipal a validé une enveloppe de répartition des subventions aux associations. Compte tenu de l'augmentation substantielle du nombre d'enfants fréquentant les écoles de Florensac, il a été proposé de réévaluer le montant initial accordé et de la porter à la somme de 601 €.

Par ailleurs la structure des Lavandines avait sollicité la commune en vue d'obtenir une subvention pour l'aider à accomplir ses tâches d'accompagnement auprès des personnes âgées de l'EHPAD des Lavandes. Après discussion, compte tenu du caractère « privé » des Lavandines et entendu que la commune met à disposition gratuitement une de ses salles communales pour permettre la tenue du loto annuel vecteur de ressources non négligeables, le Conseil municipal s'est prononcé contre l'attribution de toute forme de contribution et ce bien que l'objet de la demande soit respectable.

1.11 Déléation de service public : Fourrière automobile ;

Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a la faculté d'instituer un ou plusieurs services publics de fourrières pour automobiles relevant de leur autorité respective conformément au Code de la Route, article L.325-13.

La mise en fourrière d'un véhicule consiste à déplacer celui-ci dans une fourrière, en vue d'y être retenu jusqu'à décision de l'autorité de police, aux frais du propriétaire du véhicule. La mise en fourrière concerne des infractions aux règles de stationnement (en cas d'entrave à la circulation, pour stationnement gênant, irrégulier, abusif, dangereux).

La mise en fourrière d'un véhicule peut être décidée afin de préserver :

- La sécurité des usagers de la route ;
- La tranquillité et l'hygiène publiques ;
- L'esthétique des sites et paysages classés ;
- Le bon état de la voirie.

La fourrière doit être clôturée et ses installations doivent notamment satisfaire aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement. Le gardien de fourrière enregistre, au fur et à mesure de leurs arrivées, les entrées des véhicules mis en fourrière, leurs sorties provisoires et définitives, les décisions de mainlevée de la mise en fourrière et, le cas échéant, les décisions de remise au service des domaines ou à une entreprise de destruction (Code de la Route, art. R. 325-25).

Le véhicule est placé sous la garde juridique du gardien de la fourrière jusqu'à la date d'effet de la mainlevée, sauf au cours de la sortie provisoire (Code de la Route, art. R. 325-23).

La Commune dispose de deux possibilités pour gérer un service public :

- **La gestion directe en régie.** C'est un mode de gestion d'un service public lorsque celui-ci est assuré directement par la personne publique dont il dépend, et ce avec ses propres moyens humains, matériels et financiers,
- **La gestion déléguée.** Elle consiste à confier l'exploitation à un tiers, sous forme de délégation de service public.

Pour des questions organisationnelles évidentes (personnel, lieu de stockage, véhicules spécifiques, etc...), il convient de réaliser une délégation de service public simplifiée confiant la gestion de la fourrière automobile à une entreprise titulaire d'un agrément préfectoral, de fixer les règles de fonctionnement et de définir les obligations respectives des parties.

1.12 Désherbage Médiathèque ;

Le désherbage sert principalement à élaguer la collection de documents qui n'y ont plus leur place, aérer les rayonnages (facilitant ainsi l'accès aux documents, valorisant certains ouvrages moins « noyés dans la masse »), actualiser les collections, évaluer la cohérence d'un fonds et sa pérennité. Il permet aux bibliothécaires d'approfondir leur connaissance des fonds et de veiller à la qualité de ce qui est offert plutôt qu'à la quantité. Les éliminations sont donc décidées en fonction de critères pratiques et intellectuels et découlent d'une analyse fine de chaque document, dans le contexte d'une collection particulière.

Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) permet aux Collectivités Territoriales et à leurs établissements publics de vendre leurs biens meubles du domaine privé, mais pas de les donner. La Loi Robert du 21 décembre 2021 N°2021-1717 dans son Article 13 modifie le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L33212-4 pour légaliser une pratique existante de don à des organismes qui peuvent redonner ou revendre. Cela concerne des associations, des fondations et des entreprises d'économie solidaire. L'exception de don n'est pas étendue aux collectivités ni aux particuliers.

Cette loi ne change donc rien à la possibilité de vendre, par exemple lors de braderies, le produit du désherbage puisque le CG3P permettait la vente des biens meubles du domaine privé.

Afin d'évacuer les anciennes collections sans détruire physiquement ces ouvrages, il est proposé d'organiser un maximum de quatre braderies annuelles de livres « désherbés » à l'occasion de manifestations communales.

Les dates de tenue de ces braderies seront fixées par arrêté municipal, les tarifs de vente des ouvrages proposés sont les suivants :

Livres de poche et/ou petits formats = 1€ | Livres grands formats et illustrés = 2 €

DEL_2024-058

APPROBATION À L'UNANIMITÉ

Question supplémentaire

1.13 Gestion des emplois saisonniers et destinés à faire face à un surcroît temporaire d'activité ;

Conformément à l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services.

Le cas échéant, pour un accroissement temporaire d'activité :

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23 1° du Code Général de la Fonction Publique, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une période de 18 mois consécutifs.

L'accroissement temporaire d'activité est soumis au versement d'une indemnité de fin de contrat égale à 10 % de la rémunération brut globale perçue par l'agent durant son contrat lorsque celui-ci aura eu une durée inférieure ou égale à un an.

Ou pour un accroissement saisonnier :

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23 2° du Code Général de la Fonction Publique, afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 6 mois pendant une période de 12 mois consécutifs.

L'accroissement saisonnier n'est pas soumis à l'indemnité de fin de contrat.

Compte tenu de de l'augmentation de la demande de garde d'enfants en période de vacances scolaires au Centre de Loisirs, de l'accroissement d'activité temporaire lié aux festivités locales, il convient de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité ou un accroissement saisonnier, d'animateur, agent technique, agent d'entretien, agent administratif à temps complet à raison de 25 heures hebdomadaires dans les conditions prévues à l'article L. 332-23 du Code Général de la Fonction Publique.

Il est proposé d'autoriser :

Dans le cadre de l'accroissement temporaire d'activité :

Le recrutement d'agents contractuels dans le grade d'adjoint territorial d'animation, adjoint technique territorial, adjoint administratif relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois.

Ces agents assureront des fonctions d'animateur, agent technique, agent d'entretien, agent administratif à temps complet ou à temps non complet en fonction des besoins de la collectivité.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

DEL_2024-060

APPROBATION À L'UNANIMITÉ

Dans le cadre de l'accroissement saisonnier :

Le recrutement d'agents contractuels dans le grade d'adjoint territorial d'animation, adjoint technique territorial, adjoint administratif relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier : 6 mois maximum pendant une même période de 12 mois.

Ces agents assureront des fonctions d'animateur, agent technique, agent d'entretien, agent administratif à temps complet ou à temps non complet en fonction des besoins de la collectivité.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

DEL_2024-060

APPROBATION À L'UNANIMITÉ

L'Ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 20 heures 45

